

DÉCISION N°50/2024

OBJET : REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2333-84, R.2333-105-1, R. 2332-105-2 et R. 2333-114-1 ;

Vu le décret n°2023-797 du 18 aout 2023 relatif aux redevances dues pour l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, et modifiant le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 ;

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du conseil municipal portant délégation à Monsieur le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante ; et l'autorisant notamment à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par le lois et règlements qui régissent ces droits ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Une redevance est due pour l'occupation provisoire du domaine public communal par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Son montant est fixé conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;

En cas de modification réglementaire des règles de calcul des redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et le cas échéant d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et publication.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 26 aout 2024
Le Maire,
Jean-Francois ONETO.

